

3.20 ABATTAGE D'ARBRES ORNEMENTAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

3.20.1 Obligation du certificat d'autorisation

Toute personne désirant procéder à l'abattage d'arbres ornementaux à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit, au préalable, obtenir de l'inspecteur en bâtiment un certificat d'autorisation à cet effet.

3.20.2 Renseignements requis

La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres ornementaux à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation doit être faite par écrit sur les formulaires de la municipalité et doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

1)	Un croquis du terrain localisant le (ou les) arbre(s) à abattre
2)	L'identification de l'espèce d'arbre à abattre, son diamètre mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol adjacent
3)	Le motif d'abattage (exemples : sécurité des personnes, arbre mort ou endommagé, maladie)
4)	Indiquer par quelle espèce d'arbre sera remplacé l'arbre abattu ainsi que sa localisation sur le terrain et la date approximative de sa plantation

3.20.3 Caducité du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation sera nul si :

- 1) Les dispositions du présent règlement ou les conditions émises au certificat ne sont pas observées;
- 2) Les travaux ne sont pas terminés dans les trois (3) mois de la date d'émission du certificat à partir du mois de mai ou si les travaux ne sont pas terminés dans les neuf (9) mois de la date d'émission du certificat à partir du mois de septembre.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le demandeur doit procéder à une nouvelle demande et le montant payé pour le certificat original n'est pas remboursable.

16.13 ARBRES RÉGLEMENTÉS

16.13.1 Espèces d'arbres interdits en bordure d'une rue

La plantation d'érables argentés (acer saccharinum), peupliers (populus), trembles (populus tremuloïdes) et saules (salix) est défendue dans l'emprise de toute rue ainsi que sur une lisière de terrain de six (6) mètres de profondeur en bordure desdites emprises de rue.

La plantation de tout arbre est prohibée à une distance de moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

16.13.2 Abattage d'arbres ornementaux dans le périmètre d'urbanisation

A l'intérieur du périmètre d'urbanisation mais à l'extérieur d'un boisé identifié et régi par le règlement régional de la MRC des Maskoutains relatif à la protection des boisés, il est interdit d'abattre tout arbre ayant un diamètre de dix (10) centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol adjacent.

Nonobstant le premier alinéa, l'abattage d'arbres est autorisé dans les cas suivants :

- 1) De maladie ou d'infection;
- 2) D'un arbre mort;
- 3) L'arbre présente un danger pour la santé ou la sécurité publique;
- 4) L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée.

Toute personne désirant abattre un arbre, tel qu'identifié au premier alinéa du présent article, doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation, à cet effet, émis par l'inspecteur en bâtiment.

Tout arbre abattu doit être remplacé dans les six mois suivants l'abattage par une essence conforme au présent règlement (Réf. article 16.13.1).